

Rep.N°. 2011/1868

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 juin 2011

6ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

TRC BELGIUM SPRL, dont le siège social est établi à 1210
BRUXELLES, rue des Deux Eglises 33,
partie appelante au principal et intimée sur incident,
représentée par Maître VOTQUENNE Didier, avocat à 1170
BRUXELLES,

Contre :

V

A

partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître SALAMONE loco Maître BAELE Isabelle,
avocat à 1780 WEMMEL,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par la S.P.R.L. TRC BELGIUM, contre le jugement prononcé le 20 avril 2009 par le Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 25 juin 2009;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions de Monsieur V reçues au greffe de la
Cour le 25 novembre 2009;

Vu les conclusions de la S.P.R.L. TRC BELGIUM reçues au greffe de la Cour le 5 mars 2010;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 14 mars 2011 et à l'audience publique du 23 mai 2011.

I. RECEVABILITE DES APPELS

L'appel principal et l'appel incident ont été interjetés dans les formes et délais légaux.

Ils sont partant recevables.

II. L'OBJET DES APPELS

Il convient de rappeler que Monsieur V est entré au
service de la S.A. TELDIS, par la suite devenue la S.A. CODITEL, en qualité d'ouvrier-raccordeur le 2 octobre 1972.

Le 1^{er} juillet 2004, la S.P.R.L. TRC BELGIUM a repris le service technique externe de CODITEL dans lequel Monsieur V était
occupé.

Par courrier du 28 juin 2004, la S.A. CODITEL a confirmé à Monsieur V
la cession constituant un transfert conventionnel d'entreprise
au sens de la C.C.T. n° 32 bis, soulignant le maintien du bénéfice de ses
conditions de travail.

Monsieur V qui jusqu'alors effectuait des installations
dans les habitations, avec du petit matériel, a été affecté, le 1^{er} juillet 2004 au
travail d'upgrade.

Monsieur V fut en incapacité de travail du 25 août 2005
au 21 février 2006.

Lorsqu'il pu reprendre le travail, son employeur lui notifia son congé en ces
termes :

« Nous vous informons par la présente de notre décision de rompre le contrat de travail que vous avez signé avec nous et ce à partir de ce jour le 21 février 2006 inclus. L'indemnité de rupture qui vous est due pour 120 jours civils de rémunération vous sera versée lors du prochain calcul des salaires. Le préavis ne devra pas être presté ... En effet, suite à la fin de l'upgrade sur le réseau Coditel, nous avons mis en place une réorganisation du personnel. Nous vous demanderons de remettre tout ce qui appartient à la société c'est-à-dire téléphone, outillage, vêtements de travail, (...) ».

Le motif du chômage repris sur le formulaire C4 est : « réorganisation du personnel ».

Considérant que son licenciement était abusif, Monsieur V a cité son employeur devant le Tribunal du travail afin de voir celui-ci condamné à lui payer l'indemnité prévue à ce titre par l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Monsieur V. a étendu sa demande par voie de conclusions déposées devant le Tribunal, et sollicité ce dernier de condamner également son employeur à lui payer une somme de 2.500,00 € à titre de dommages et intérêts pour non remise d'un formulaire C4 correct.

La S.P.R.L. TRC BELGIUM a exposé devant le premier juge que les travaux d'upgrade ayant pris fin précisément durant la période d'incapacité de Monsieur V, elle avait réorganisé ses services ayant pu affecter ses travailleurs à d'autres tâches.

La S.P.R.L. TRC BELGIUM a précisé que si elle avait certes pu affecter l'ensemble de ses travailleurs à de nouvelles tâches, il n'y avait cependant plus de travail pour Monsieur V lors de son retour.

Elle a partant soutenu qu'elle ne pouvait être obligée de garder à son service un travailleur pour lequel elle n'avait plus de travail.

Le Tribunal n'a pas suivi cette position considérant que « (...) l'on ne peut ainsi écarter un ouvrier ayant une si longue et loyale carrière, sous prétexte qu'il a été absent et que dès lors sa place est prise ; que cet argument ne peut être admis ».

Le Tribunal a, par contre, estimé que la demande de dommages et intérêts pour remise tardive d'un C4 correct ne pouvait être déclarée fondée, Monsieur V restant en défaut de prouver qu'il avait été dépourvu de tous revenus pendant une durée de quatre mois.

Ainsi le Tribunal a dit l'action de Monsieur V recevable et partiellement fondée, condamnant la S.P.R.L. TRC BELGIUM à payer à celui-ci la somme de 14.373,06 € à titre d'indemnité pour licenciement abusif, à majorer des intérêts légaux et judiciaires, ainsi que l'indemnité de procédure fixée à la somme de 1.100 €.

La S.P.R.L. TRC BELGIUM a interjeté appel du jugement prononcé le 20 avril 2009, faisant grief au premier juge d'avoir considéré que le licenciement

intervenu était abusif au sens de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Monsieur V a, pour sa part, interjeté appel incident faisant grief au premier juge de l'avoir débouté de sa demande de condamnation de la S.P.R.L. TRC BELGIUM à lui payer des dommages et intérêts pour remise tardive du C4 correct.

La S.P.R.L. TRC BELGIUM sollicite partant la Cour de réformer le jugement déféré en ce qu'il la condamne à payer à Monsieur V une indemnité pour licenciement abusif, et de confirmer le jugement déféré en ce qu'il déboute ce dernier de sa demande de dommages et intérêts pour remise tardive du formulaire C4.

Monsieur V sollicite pour sa part la réformation du jugement déféré en ce qu'il le déboute de son deuxième chef de demande et invite la Cour à condamner la S.P.R.L. TRC BELGIUM à lui payer à titre de dommages et intérêts pour remise tardive du formulaire C4 un montant de 2.500 €.

Il invite la Cour à confirmer le jugement déféré pour le surplus.

III. EN DROIT

1. L'indemnité pour licenciement abusif

Il convient de rappeler que l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail dispose qu'« *Est considéré comme licenciement abusif pour l'application du présent article, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée, effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service. En cas de contestation, la charge de la preuve incombe à l'employeur* ».

En l'espèce, la S.P.R.L. TRC BELGIUM invoque, pour justifier le licenciement, une nécessité de l'entreprise, à savoir qu'elle a dû réorganiser ses services en fonction de la perte de travail résultant de la fin des travaux d'upgrade.

Monsieur V entend contredire la thèse de son employeur en faisant état d'engagements de travailleurs postérieurement à son licenciement.

La Cour rappelle qu'ainsi que le fait observer Bruno-Henri Vincent : « *le management de l'entreprise étant une prérogative de l'employeur, le juge ne pourra absolument pas s'immiscer dans la gestion et discuter de l'opportunité de certaines mesures* » (B.-H. VINCENT, « Et l'indemnité de licenciement abusif de l'ouvrier ? », Orientations, 2002, p. 119).

Certes le juge a un pouvoir de contrôle marginal de la réalité du motif invoqué.

En l'espèce, il ressort des éléments et pièces communiqués par la S.P.R.L. TRC

BELGIUM que Monsieur V
son licenciement.

ne fut pas remplacé après

Si comme le reconnaît la S.P.R.L. TRC BELGIUM elle-même, Monsieur C a bien été engagé après le licenciement de Monsieur V, il convient de relever toutefois que cet engagement a eu lieu plus de trois mois après le départ de ce dernier et que Monsieur CRUZ n'a travaillé que durant trois courtes périodes (du 15 mai 2006 au 21 mai 2006, du 28 août 2006 au 3 septembre 2006 et du 20 novembre 2006 au 26 novembre 2006) en tant qu'intérimaire.

C'est donc à raison que la S.P.R.L. TRC BELGIUM précise à ce propos que « *Les trois contrats d'intérim démontrent que l'augmentation de travail était d'une telle courte durée qu'elle ne nécessitait pas l'engagement d'un travailleur permanent dans l'entreprise* » (conclusions de la S.P.R.L. TRC BELGIUM, p. 8).

La Cour considère dès lors que s'il est effectivement regrettable que Monsieur V ait ainsi été licencié après plus de trente ans de bons et loyaux services, son licenciement ne peut cependant pas être qualifié d'abusif au sens de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

L'appel principal est par conséquent fondé.

2. Les dommages et intérêts pour remise tardive du formulaire C4 correctement complété

Il ressort des pièces et documents produits que Monsieur V n'a pu percevoir que tardivement ses allocations de chômage suite à une faute commise par son employeur, à savoir la remise tardive d'un formulaire C4 modifié, le premier formulaire délivré étant erroné.

Monsieur V s'est ainsi retrouvé pendant plus de quatre mois sans ressources.

Il ne peut être nié qu'il a subi de ce fait un préjudice moral et matériel, ayant dû nécessairement suppléer à la carence de ressources pendant cette longue période, et ayant dû très légitimement s'en inquiéter.

Ce dommage n'est de toute évidence pas couvert par l'indemnité de rupture qui lui fut payée.

En effet, si la Cour de cassation a considéré, à raison, dans son arrêt rendu le 7 mai 2001 que l'indemnité de préavis couvrirait de manière forfaitaire le dommage matériel et moral découlant de la rupture irrégulière du contrat, il sied de rappeler que Claude Wautiez précise avec pertinence dans sa note d'observations publiée dans l'arrêt précité, « (...) la Cour n'exclut pas que des dommages et intérêts complémentaires à l'indemnité de préavis puissent être alloués au travailleur. Pour les obtenir, celui-ci devra établir que le dommage dont il demande la réparation n'a pas été causé par le congé, même s'il l'a été à l'occasion de celui-ci : ce sont les circonstances accompagnant inutilement ou fautivement le

congé qui justifient l'allocation de ces dommages et intérêts » (C. WANTIEZ, « Le caractère forfaitaire de l'indemnité de préavis – La portée de l'interruption de la prescription », note d'observations sous Cass. (3^e k), 7 mai 2001, J.T.T., 2001, p. 412).

En l'espèce, la délivrance tardive du formulaire C4 correctement complété est une circonstance qui n'est pas afférente au congé lui-même, mais à une faute de l'employeur à l'occasion du congé qu'il a donné à son travailleur.

La Cour estime que le montant de 2.500 € sollicité à ce titre et non contesté à titre subsidiaire par la S.P.R.L. TRC BELGIUM est évalué de façon raisonnable et proportionnée par Monsieur V

Il y a lieu par conséquent de condamner la S.P.R.L. TRC BELGIUM à payer à Monsieur V ce montant à titre de dommages et intérêts.

L'appel incident est partant fondé.

3. Les dépens

L'article 1017 du Code judiciaire dispose notamment que « *Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète (...)* ».

En l'espèce, si l'appel principal et l'appel incident sont tous les deux fondés de sorte que le jugement déféré doit être entièrement réformé, il n'en demeure pas moins qu'au terme des deux instances, la demande originaire de Monsieur V est en tous cas partiellement fondée.

La procédure judiciaire initiée par Monsieur V s'est révélée nécessaire pour qu'il puisse faire valoir des droits qui lui sont donc en partie reconnus.

La S.P.R.L. TRC BELGIUM est pas conséquent la partie succombante au sens de l'article 1017 précité du Code judiciaire, et ce même si l'appel qu'elle a interjeté est fondé, l'appel incident formé par Monsieur V l'étant également.

La S.P.R.L. TRC BELGIUM ne succombe dès lors que partiellement, au sens de la disposition précitée.

Or, la Cour de cassation a considéré que la partie qui n'a succombé que partiellement dans une demande en justice ne peut en règle être condamnée à tous les dépens (Cass., 25 juin 1992, Pas., p. 959).

La Cour considère dès lors qu'il y a lieu de condamner la S.P.R.L. TRC BELGIUM à payer à Monsieur V la moitié des indemnités de procédure dues pour les deux instances soit la somme de 1.100 €, ainsi que les frais de citation introductive d'instance exposés par celui-ci et

s'élevant à 116,23 €, soit un total de 1.216,23 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Reçoit l'appel principal et l'appel incident.

Dit l'appel principal fondé en ce qu'il y a lieu de dire pour droit que le licenciement de Monsieur V n'est pas abusif au sens de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, et que ce dernier ne peut se voir octroyer quelque indemnité à ce titre.

Dit l'appel incident fondé en ce qu'il y a lieu de dire pour droit que Monsieur V doit se voir octroyer les dommages et intérêts qu'il postule à titre de réparation du dommage qu'il a subi du fait de la remise tardive par la S.P.R.L. TRC BELGIUM d'un formulaire C4 correctement complété.

Réformant le jugement déféré dans la mesure du fondement des appels, condamne la S.P.R.L. TRC BELGIUM à payer à Monsieur V la somme de 2.500 € à titre de dommages et intérêts.

Condamne en outre la S.P.R.L. TRC BELGIUM à payer à Monsieur V la moitié du montant des indemnités de procédure afférentes aux deux instances, soit la somme de 1.100 €, ainsi que les frais de citation exposés par Monsieur V, soit la somme de 116,23 €.

Délaisse à la S.P.R.L. TRC BELGIUM ses propres dépens.

Ainsi arrêté et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 27 juin 2011, où étaient présents :
X. HEYDEN, Conseiller,
Y. GAUTHY, Conseiller social au titre d'employeur,
V. PIRLOT, Conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de,
A. DE CLERCK, Greffier,

Y. GAUTHY,

V. PIRLOT,

A. DE CLERCK,

X. HEYDEN,